

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.434 du 8 janvier 2016

A. 216.752/VIII-9791

En cause : **VAN LAER** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par Marc VAN LAER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision datée du 31 juillet 2015 par laquelle le Service des Pensions du Secteur Public a, à dater du 1^{er} juin 2015, admis le requérant à la pension. Le libellé de cette décision est ainsi rédigé :

« DÉCISION

À dater du 01-06-2015, vous avez droit à une pension de retraite égale à 15.261,03 EUR par an. Après application de l'index en vigueur à la date précitée, soit 1,6084, cette pension s'élève à 2.045,49 EUR brut par mois»,
et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la demande d'application des articles 35/1 et 36, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, formulée par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione materiae de la requête; qu'elle souligne que l'acte attaqué revêt un simple caractère reconnaissant de droit;

Considérant que la détermination du montant de la pension du requérant ne correspond qu'à la mise en œuvre d'une opération fondée sur un simple calcul qui ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation; que la compétence de l'autorité est dès lors totalement liée et la décision qui en résulte correspond à un droit subjectif; que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de contestations portant sur l'existence ou l'étendue d'un tel droit puisqu'aucune loi ne les soustrait à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que le requérant sollicite l'application des articles 35/1 et 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que la requête étant rejetée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

La demande d'application des articles 35/1 et 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit janvier deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.